



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2022-103

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2022

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Bureau du Cabinet

38-2022-06-20-00002 - 20220617- AP Interdictions-Fete de la
musique-21-06-22-signé (2 pages) Page 3

38-2022-06-09-00008 - AP portant désignation des membres du CDPDR (2
pages) Page 6

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration

38-2022-06-17-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de création
d'une hélisurface temporaire à Grenoble - Tour de Belledonne (7 pages) Page 9

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-06-20-00002

20220617- AP Interdictions-Fete de la
musique-21-06-22-signé

Direction des sécurités
Bureau des politiques publiques de sécurité

Grenoble, le 20 juin 2022

Arrêté n°38-2022
portant mesures de prévention contre les risques de troubles à l'ordre public à l'occasion de la fête de la musique le 21 juin 2022 dans le département de l'Isère

Le préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-12 et L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent PRÉVOST en qualité de Préfet de l'Isère ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public liés à l'usage détourné des produits corrosifs, toxiques et inflammables à l'occasion de la fête de la musique le 21 juin 2022 ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées durant ces festivités, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de

rassemblements, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Isère,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le transport et les ventes au détail de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables sont interdits dans les stations service délivrant ces produits dans le département de l'Isère.

Article 2 : La mise en œuvre d'artifices des groupes C2 et C3 conçus pour être lancés par un mortier est interdite si elle n'est pas assurée par une personne titulaire soit du certificat de qualification prévu à cet effet, soit d'un agrément préfectoral.

Article 3 : En raison du risque de blessures et d'incendie qu'ils présentent et des mouvements de foule que peuvent générer leurs détonations, l'usage et la vente de fusées, feux d'artifice et pétards sont interdits dans le département de l'Isère.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 4 : Ces interdictions entrent en vigueur le 21 juin 2022 de 18h00 à minuit.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification de :

- un recours gracieux, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du Préfet, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif , 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « *Télérecours citoyens* » accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Isère, le Directeur Régional des Douanes, le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Frédéric BOUTEILLE

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-06-09-00008

AP portant désignation des membres du CDPDR

ARRÊTÉ

Portant désignation des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles D132-5 et D132-6 du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 portant création et désignation des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est abrogé.

Article 2 : Par le présent arrêté, il est constitué en Isère un conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Il concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques dans ces domaines. Sa compétence inclut notamment la prévention des conduites d'addiction et la lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, contre les violences et incivilités de toute nature.

Article 3: Cette instance est présidée par le Préfet, le président du conseil départemental et le procureur de la République en sont les vice-présidents.

Article 3 : Les membres désignés pour siéger au sein de cette instance sont nommés pour une période de trois ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté, soit :

1. Des magistrats :

- M ou Mme. le procureur général près la Cour d'Appel de Grenoble,
- M. le procureur près le tribunal judiciaire de Grenoble,
- Mme. la procureure près le tribunal judiciaire de Bourgoin-Jallieu,
- Mme la procureure près le tribunal judiciaire de Vienne,

2. Des représentants des services de l'État :

- la directrice départementale de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le commandant de la section de recherche de la gendarmerie nationale,
- la directrice départementale de sécurité intérieure,
- le chef du service départemental des renseignements territoriaux,
- le chef du service de la police judiciaire de Grenoble,

- le chef du groupe interministériel de recherche de Lyon/Antenne de Grenoble,
- le directeur des services de l'éducation nationale,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,
- le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse,
- le directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation,
- le directeur de la maison d'arrêt de Varcès,
- le directeur du centre pénitentiaire de Saint-Quentin Fallavier,
- le directeur régional des douanes,
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des finances publiques,
- la déléguée départementale aux droits des femmes,
- le directeur zonal de la police aux frontières,
- le délégué régional de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

3. Des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

- M. Yannick PAQUE, maire de Beaurepaire,
- M. Raphaël MOCELLIN maire de Saint-Marcellin,
- M. Jean-Yves BRENIER, président de la communauté de communes de Les Balcons du Dauphiné,
- M. Joël GULLON, vice-président de la communauté de communes de Bièvre Isère,

4. Des représentants d'associations, établissements et organismes et des personnalités qualifiées :

- M. le président du comité départemental de la prévention routière ou son représentant,
- M. le président de l'ADSEA (association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence) ou son représentant,
- Mme. la présidente de l'AJHIRALP (association d'insertion sociale et socio-judiciaire) ou son représentant
- M. le président du CODASE (comité dauphinois de l'action socio-éducative) ou son représentant,
- M. le président de ABSISE (association des bailleurs sociaux de l'Isère) ou son représentant,

Article 4– Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 09 juin 2022

P/Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric BOUTEILLE

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-06-17-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation de
création d'une hélisurface temporaire à
Grenoble - Tour de Belledonne

Grenoble, le 17 juin 2022

Arrêté n° 38-2022-06-
portant autorisation de création d'une hélisurface temporaire
à Grenoble – Tour de Belledonne

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'annexe (paragraphe 5005 f) au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de la navigation aériennes (SERA) ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment le livre II ;

VU les articles 78 et 119 du Code des Douanes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et rassemblement de personnes et d'animaux, notamment les articles 1 à 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères (Titre III art 15 alinéas 15-1) ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, paragraphe FRA.3105 relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-6827 du 14 novembre 1983 modifié par l'arrêté préfectoral n°84-2278 du 9 Mai 1984 relatif à la délivrance des dérogations aux règles de survol, applicable sur le territoire du département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 4 mai 2022 par M. Cédric Mengelle, responsable des opérations sol de la société SAF Hélicoptères, sise 516 Route de l'aérodrome 73460 Tournon, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une hélisurface provisoire pour effectuer des missions d'héliportage sur la commune de Grenoble dans le cadre de travaux de rénovation (étanchéité) de la toiture d'un immeuble d'habitation (Tour de Belledonne) ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU les avis favorables des 2 et 14 juin 2022 de la Direction de la Sécurité de l'aviation civile centre-est ;

VU l'avis favorable du 25 mai 2022 de la Direction départementale des territoires ;

VU l'avis favorable du 13 juin 2022 de la Direction zonale de la police aux frontières ;

VU l'avis favorable du 16 juin 2022 de la Direction régionale des douanes ;

VU les arrêtés n°22-PS01080 et n°22-AC00921 du 10 juin 2022 de la Mairie de Grenoble réglementant respectivement le stationnement et la circulation ;

VU la dérogation du préfet de l'Isère de survol à basse altitude des agglomérations et de rassemblements de personnes ou d'animaux accordée le 25 mai 2022 à la société SAF Hélicoptères

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

pour la période du 30 mai 2022 au 10 juin 2022 (semaines 22 et 23) et du 4 au 15 juillet 2022 (semaines 27 et 28) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Cédric Mengelle, responsable des opérations sol de la société SAF Hélicoptères, est autorisé à créer une hélisurface temporaire, en agglomération, sur le territoire de la commune de Grenoble (Isère), pour les besoins de travaux de rénovation (étanchéité) sur la toiture de la Tour de Belledonne à Grenoble.

- Les opérations se dérouleront en 2 phases :
 - ✓ phase 1 : évacuation de la toiture de grands sacs de graviers (big bag) et de matériel de chantier (semaine 25)
 - ✓ phase 2 : dépose de nouveaux sacs de graviers sur la toiture de l'immeuble (semaines 27 et 28).
- L'hélisurface utilisée pour le stockage des matériaux, dénommée DZ stockage, sera aménagée sur le stade situé à l'angle de la rue St-Roch et de la rue du Souvenir, aux coordonnées suivantes : 45°11'33.00"N – 005°44'24.00"E, conformément aux plans fournis par la société SAF Hélicoptères.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé ainsi que les prescriptions figurant en annexes au présent arrêté devront être strictement respectées.

En cas de nécessité d'avitaillement sur place, l'opération s'effectuera moteur/rotor arrêtés, et à l'écart de toute personne non concernée par l'opération. Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles.

Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance de la Direction Zonale de la PAF (Brigade de Police Aéronautique), Poste de Commandant Zonal au 04.72.84.25.16.

ARTICLE 3 : Les appareils en provenance ou à destination de pays hors Schengen devront continuer à transiter par un aéroport douanier.

ARTICLE 4 : La dérogation de survol à basse altitude citée ci-dessus est annulée.

Les hélicoptères de type AS350 B3 immatriculés F-GLHN – F-HLRT – F-HBFI – F-HILF sont autorisés à déroger aux hauteurs minimales de vol **du 22 au 24 juin 2022 (semaine 25) et du 4 au 15 juillet 2022 (semaines 27 et 28)** lors des opérations d'héliportage susvisées. Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des conditions visées en annexe.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Eléonore DELACROIX

Copie :

- Direction Zonale de la police aux frontières
- Direction de la Sécurité de l'aviation civile centre-est

ANNEXE 1

Conditions techniques et opérationnelles pour la dérogation aux hauteurs de survol

1- Réglementation

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

2- Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3- Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

4- Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5- Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6- Conditions opérationnelles

- Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
- Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. Les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.
- L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public ou sur une des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil de sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.
- L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.
- L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.
- L'exploitant prévoit une évacuation des riverains et empêche la présence de toute personnes étrangère à l'opération dans un secteur de 50 m de part et d'autre de la trajectoire.

7- Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- Le parc enfant au pied de la tour Belledonne devra être fermé et interdit d'accès.
- La circulation piétonne et routière entre la DZ de stockage des charges et la tour Belledonne sera interdite.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ANNEXE 2 :Prescriptions relatives à la création et à l'utilisation de l'hélicoptère

I) Prescriptions technique de la Direction générale de l'aviation civile

Les sites auront été préalablement vidés de toute personne et de tout véhicule, et sécurisés par un personnel en nombre suffisant et par des moyens adaptés (barrières, agents de sécurité...) afin d'éviter toute incursion de tiers non indispensables au déroulement des opérations.

Aucun objet susceptible d'être soufflé ne devra se trouver sur ou à proximité des zones d'évolution de l'hélicoptère, qui auront été préalablement nettoyées afin d'éviter toute projection.

Des extincteurs efficaces pour les feux de métaux et hydrocarbures seront mis en place sur les sites.

Les vols seront effectués en dérogation aux règles de survol en vigueur dans le département de l'Isère. Par conséquent, la société SAF Hélicoptères s'assurera d'obtenir la dérogation nécessaire avant de débiter l'opération.

A l'arrivée et au départ, le pilote prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, le survol des agglomérations et des habitations.

Aucune habitation ne sera survolée avec la charge sous élingue. Dans le cas contraire, ces habitations devront être évacuées.

Le responsable de l'opération devra s'assurer que l'hélicoptère puisse se poser en cas de problème sans que la vie des tiers soit mise en danger. L'aire de recueil mentionnée au dossier (stade), sera dégagée et compatible pour effectuer un atterrissage forcé ou un largage intempestif de charge en cas d'avarie.

Le pilote aura pris soin de repérer des zones de recueils en cas de panne, qui devront être en nombre suffisant et emplacements appropriés afin d'être accessibles à tout moment du vol.

L'attention du pilote est fortement attirée sur la proximité des axes d'arrivée et de départ des hélicoptères opérant depuis le CHU Nord de Grenoble. Il conviendra d'adopter une vigilance particulière et d'assurer une veille radiotéléphonique permanente sur la fréquence 122.975 Mhz (indicatif Vitamine 2) afin d'éviter tout conflit de trafic.

Le pilote de la société SAF HELICOPTERES sera un pilote professionnel très expérimenté pour ce genre de travail aérien. Conformément à la réglementation en vigueur, il devra avoir procédé à une reconnaissance de l'ensemble du site et de ses abords.

Le pilote devra faire preuve de la plus grande vigilance visuelle et s'assurer que les conditions météorologiques soient compatibles avec l'activité exercée.

Le responsable de l'opération ainsi que le pilote commandant de bord s'assureront que les consignes du présent arrêté sont connues et appliquées par le personnel présent pour l'opération.

II) Prescriptions technique de la Direction centrale de la police aux frontières

I - CADRE JURIDIQUE :

Cette demande entre dans le cadre de ***l'arrêté interministériel du 6 mai 1995** relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères (Titre III – Article 15 – aliéna 15-1).*

II - ELEMENTS DE FAIT :

Dans le cadre de travaux de rénovation (étanchéité) sur la toiture d'un immeuble d'habitation (Tour Belle-donne), sis commune de GRENOBLE. L'opération, prévue en deux phases, consistera au moyen d'un hélicoptère, dans un premier temps, à évacuer de la toiture de grands sacs de graviers (big bag) et du matériel de

chantier (phase 1), puis dans un second, à redéposer de nouveaux sacs de graviers sur la toiture de l'immeuble (phase 2).

A - Localisation et protection des hélisurfaces (mesures de sécurité) :

Le demandeur prendra toutes les mesures et les contacts nécessaires afin de faire appliquer les consignes suivantes, qui conditionnent l'avis favorable :

Il organisera une conférence préalable, réunissant l'ensemble des intervenants, afin de leur donner les consignes de sécurité et de les sensibiliser aux particularités de ce type de mission. De même, il devra effectuer une visite d'inspection préalable sur l'ensemble du site avant d'autoriser le début des opérations.

● Une première zone, (mise en place pour la pose et la dépose de l'élingue, prise en compte et dépose des charges, avitaillement), plane et dégagée de tout obstacle sur l'ensemble de sa surface, sera positionnée sur un terrain de sport, conformément au plan transmis par le demandeur.

Cette aire restera libre de tout public. Le demandeur prendra toute disposition relative au nettoyage du site, afin que le souffle du rotor ne soulève aucun objet léger.

Les accès à cette zone seront neutralisés, interdits à toute circulation (véhicules et piétons), ainsi qu'à tout public (sauf secours), et protégés par du personnel mis en place par l'organisateur. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de cette opération seront autorisés à pénétrer dans cette enceinte.

● Une deuxième zone, (dépose des charges), (vol stationnaire uniquement), sera créée à la verticale de la toiture de l'immeuble d'habitation (Tour Belledonne) concerné par l'opération, conformément au plan transmis par le demandeur, qui sera nettoyé et dégagé de tout objet susceptible d'être projeté sous l'effet du souffle du rotor. Les verrières se trouvant sous la trajectoire seront préalablement inspectées et solidement verrouillées en cas de besoin. De même, les diverses antennes et paraboles se trouvant sous les trajectoires ou à proximité de la zone d'héliportage devront être déposées si nécessaire. De même, les balcons des derniers étages de l'immeuble devront être libre de tout objet susceptible d'être projeté sous l'effet du rotor.

Les accès à cette zone seront neutralisés (annexe 3), interdits à toute circulation (véhicules et piétons), ainsi qu'à tout public (sauf secours), et protégés par du personnel mis en place par l'organisateur. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de cette opération seront autorisés à pénétrer le périmètre.

Une régulation de circulation sur le boulevard Maréchal Leclerc devra être effective, et se fera sur une seule voie, dans le sens nord-sud, depuis le parking situé le long du boulevard, jusqu'à l'intersection avec l'avenue Saint-Roch, et ce, afin de ralentir les automobilistes et limiter tout effet de surprise des usagers arrivant à la hauteur de la zone d'intervention par la vue de l'hélicoptère en évolution à la verticale de la Tour Belledonne, et prévenir de tout accident de la circulation.

La circulation sur le boulevard dans le sens sud-nord restera maintenue dans les deux sens de circulation.

L'avenue Saint-Roch devra être neutralisée et interdite d'accès aux véhicules (sauf secours) et aux piétons, depuis son intersection avec le boulevard Maréchal Leclerc, avec la rue Saint-Ferjus et la rue du 19 mars 1962, et ce, jusqu'à hauteur avec la rue du Souvenir.

La rue du chemin de Ronde sera neutralisé à l'intersection avec l'avenue Saint-Roch. Les véhicules déjà stationnés au niveau du chemin de Ronde seront dirigés vers la rue du Souvenir, via l'avenue Saint Roch (à l'opposé de la zone de travail).

La rue Saint-Ferjus sera également neutralisée à l'intersection avec l'avenue Saint Roch, elle devra être interdite d'accès aux véhicules (sauf secours) et aux piétons bien en amont, avant le pont du Sablon. De plus, la ligne de bus n° 13 qui emprunte la rue Saint-Ferjus devra être déviée.

Les accès au parc public, situé à l'arrière de la Tour Belledonne, devront être neutralisés et interdits à toute circulation (véhicules et piétons), ainsi qu'à tout public.

Le dernier étage de la Tour Belledonne (concernée par l'opération) devra être évacué de tout habitant.

Les commerces situés le long de l'avenue Saint-Roch, précisément ceux situés entre la rue du Chemin de Ronde et la rue du Souvenir (notamment le fleuriste), devront être préalablement informés de l'opération, et

dans la mesure du possible, invités à fermer leurs devantures lors de la phase d'atterrissage de l'hélicoptère sur le terrain de sport (situé à proximité immédiate) et lors de la phase de décollage au départ du terrain de sport.

Les accès au parking automobiles de l'immeuble d'habitation situé au 9, avenue Saint Roch devront être régulée. Les véhicules en sortie de ce parking devront être dirigés en direction de la rue du souvenir, via l'avenue Saint-Roch (à l'opposé de la zone de travail).

Un barrièrage efficace sera mise en place le long de l'avenue Saint Roch côté immeuble et côté jardin public, ainsi qu'au pied de la Tour Belledonne à l'angle des voies de circulation (boulevard Maréchal Leclerc / avenue Saint Roch).

Afin de s'assurer de la bonne application et du respect des consignes de sécurité sus-mentionnées, les autorités locales engageront les forces de l'ordre (police nationale) qui veilleront au bon déroulement de l'opération.

De plus, une information préalable sera effectuée auprès des riverains et des commerçants immédiats, dont les habitations et commerces sont proches des zones de travail.

Tous les cheminements (arrivée, départ, liaisons), s'effectueront en évitant au maximum le survol de zone urbanisée ou de voies de circulation ouvertes, et s'effectueront conformément au plan transmis par le demandeur.

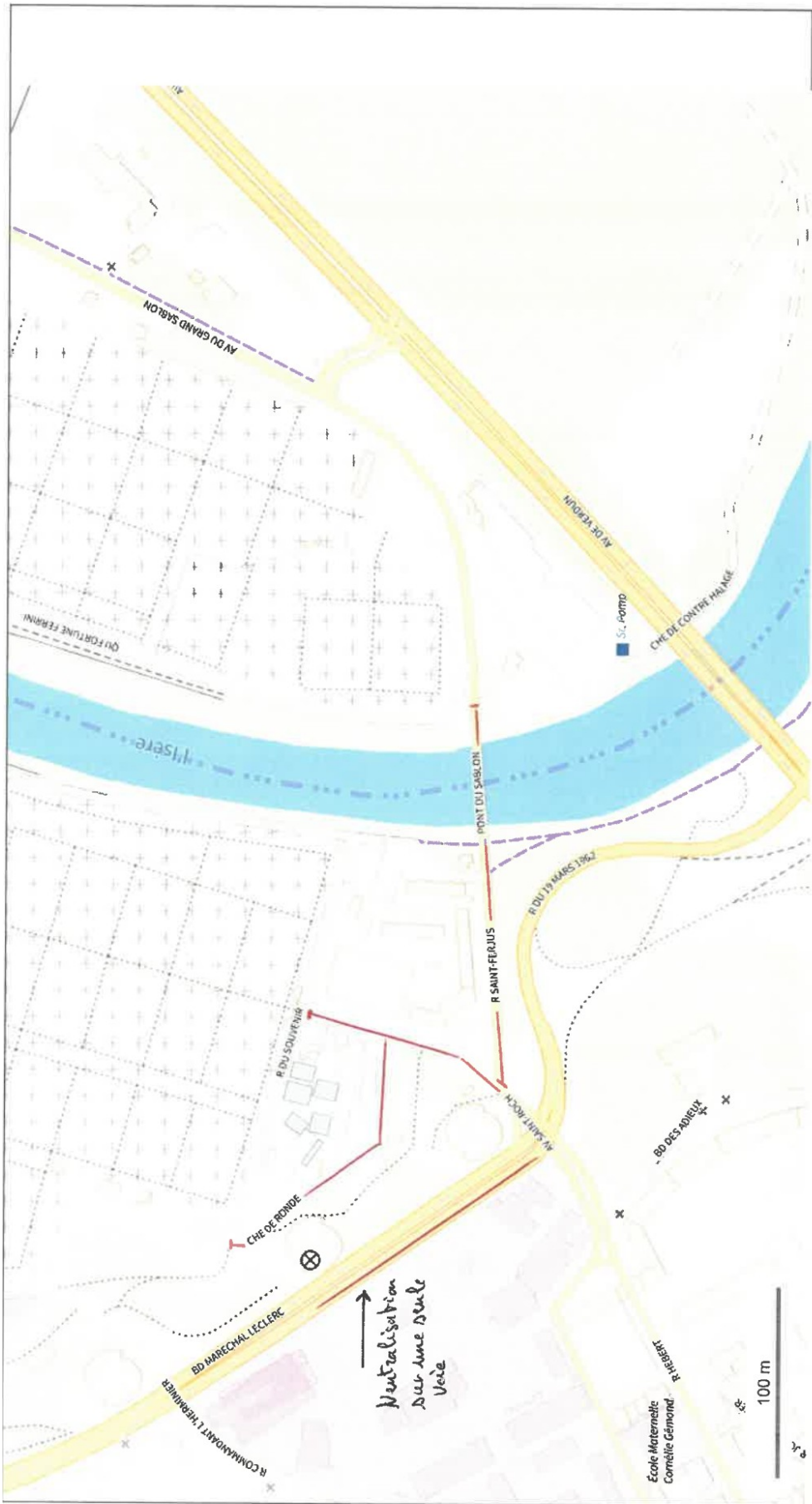
B - Dispositions diverses :

En cas de nécessité d'avitaillement sur place, l'opération s'effectuera moteur/rotor arrêtés, et à l'écart de toute personne non concernée par l'opération. Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles.

Les hélisurfaces seront utilisées conformément à « l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 » :

« les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».

ANNEXE 3 : Plan des voies de circulation à neutraliser



— Voies de circulation à neutraliser

© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

legales

Longitude : 5° 44' 31" E
Latitude : 45° 11' 32" N